

**DECISION MODIFICATIVE N° 144**

**de la décision tarifaire n° 64 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013  
de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT de l'Anse »  
géré par l'association BIOTOPE**

**FINESS de l'établissement : 97 040 5858**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE DE SANTÉ OCEAN INDIEN  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8, R 314-1 à R 314-1 à R 314-207 ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 (NOR : AFSA1310727A) fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 (NOR : AFSA1310682A) pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la circulaire n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé Océan Indien ;
- VU la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice de la délégation de l'île de La Réunion en date du 16/05/2013 ;
- VU la décision tarifaire n° 64 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de l'Anse ;

**D É C I D E**

**Article 1<sup>ER</sup>** : La décision tarifaire n° 64 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT de l'Anse est modifiée comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'Anse (Finess : 970405858) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros	
	<b>Groupe I</b>		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		161 491,46
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel		711 531,81
	<i>Dont CNR</i>		0
	<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure		174 850,34	
<i>Dont CNR</i>		0	
<i>Reprise de déficits</i>		52 562,00	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 100 435,61</b>	

RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en Euros	
	<b>Groupe I</b>		
	Produits de la tarification		<b>1 100 435,61</b>
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		0
	<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et produits non encaissables		0	
<i>Reprise d'excédents</i>		0	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 100 435,61</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Anse s'élève à **1 100 435,61 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **91 702,97 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

**Article 5 :** Par délégation, la directrice de la délégation de l'île de La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association BIOTOPE.

Fait à Saint Denis, le 12 novembre 2013

Par délégation,  
La directrice de la délégation  
de l'île de La Réunion  
La Directrice de la Délégation  
de l'île de la Réunion

S. COSIALS